



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 52
Du 19 mai 2016

Sommaire RAA N °52 du 19 mai 2016

DDT 78

SUR

CDSFA

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot n°31 de la ZAC « Les Portes de l'île de France » à FRENEUSE

arrêté

DDT 79

SUR

CDSFA

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot V cadastré AK 88 – ZAC de la Coudraie à POISSY

arrêté

Préfecture des Yvelines

MICIT

Avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 9 mai 2016

Avis

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la commune du Perray-en-Yvelines pour l'exploitation de la déchetterie qu'elle exploite

Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/ 87 " championnat Paris Hauts de Seine Yvelines"

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/ 88 " 3ème enduro vtt de Guerville"

Arrêté

SOUS-PEFECTURE DE RAMBOUILLET

Bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation

Arrêté Sous-Préfecture de Rambouillet du 13 mai 2016 n°2016-33 de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain situé sur la commune de Le Perray-en-Yvelines

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2016134-0012

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires

Le 13 mai 2016

**DDT 78
SUR**

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot n° 31 de la ZAC « Les Portes de l'île de France » à FRENEUSE



ARRETE

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot n° 31 de la ZAC «Les Portes de l'île de France» à FRENEUSE

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire approuvant la ZAC « Les Portes de l'Île-de-France » le 5 août 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016096-0003 du 5 avril 2016 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet,

Considérant le projet de construction d'un bâtiment à usage de stockage par la Société E2I représentée par Monsieur ALLIO Louis ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à la Société E2I représentée par Monsieur ALLIO Louis, pour la construction d'un bâtiment à usage de stockage d'une surface de plancher maximale de 1 320,00 m².

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 13 MAI 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires



Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2016135-0001

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires

Le 14 mai 2016

DDT 79

SUR

**Approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot V cadastré AK 88 – ZAC de la
Coudraie à POISSY**



ARRETE

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot V cadastré AK 88 – ZAC de la Coudraie à POISSY

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012, portant création de la ZAC «La Coudraie» ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC « La Coudraie »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016096-0003 du 5 avril 2016 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet ;

Considérant le projet de construction de logements en accession libre par BOUYGUES IMMOBILIER ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot V à BOUYGUES IMMOBILIER, pour la construction de logements en accession libre d'une surface de plancher maximale de 10 798 m².

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 13 MAI 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires


Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Avis n° 2016139-0002

**signé par
Frédéric VISEUR, Sous-Préfet**

Le 18 mai 2016

**Préfecture des Yvelines
MiCIT**

**Avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 9
mai 2016**

**Commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines**

Avis

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 9 mai 2016, prises sous la présidence de M. Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

Vu le décret n°2015-626 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015113-001 du 23 avril 2015, publié au recueil des actes administratifs N°20 du 30 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015169-009 du 5 novembre 2015, publié au recueil des actes administratifs N°106 du 9 novembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande déposée le 14 mars 2016 par le maire d'Aubergenville puisque le permis de construire du projet n°078.029.16.Y.0005 vaut autorisation d'exploitation commerciale. Ce projet est porté conjointement par les sociétés SNC ALTA CRP AUBERGENVILLE et la SNC ALTA AUBERGENVILLE 2 dont le siège social est situé 8 avenue Delcassé 75008 PARIS. Ces sociétés sont représentées par le gérant Monsieur Ludovic CASTILLO, lui-même représenté par Monsieur Arnaud VINCENT et Monsieur Antoine MESNIER. Cette demande, enregistrée le 14 mars 2016 sous le numéro 109, concerne l'extension de 9.850 m² de l'ensemble commercial FAMILY VILLAGE AUBERGENVILLE par création de cinq moyennes surfaces et d'une soixantaine de boutiques au sein de MARQUES AVENUE A13. Ce projet, situé ZAC du trait d'Union à Aubergenville, portera la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 39.265 m² ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du 25 avril 2016 ;

Après qu'en ait délibéré la commission, assistée de Madame Sandrine COUSTILLET représentant la Direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à l'objectif d'une consommation économe de l'espace car il s'insère dans une dent creuse et dans une zone commerciale existante ;

CONSIDÉRANT que le projet améliore la qualité et le fonctionnement d'un pôle commercial existant ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit de s'inscrire dans une démarche de certification BREEAM "excellente" ;

CONSIDÉRANT le traitement architectural et urbanistique de qualité et les considérations environnementales du projet ;

CONSIDÉRANT l'engagement pris par le pétitionnaire en séance de prendre les mesures permettant d'améliorer la signalétique directionnelle et les passages piétonniers ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de traitement paysager, le pétitionnaire s'est engagé pour une requalification des espaces verts situés le long de l'autoroute A 13 ;

CONSIDÉRANT l'engagement pris par le pétitionnaire de compléter l'étude prévisionnelle de circulation en intégrant la totalité des flux générés par la zone des Mériels à terme ;

CONSIDÉRANT qu'en matière sociale, le projet prévoit la création de 280 emplois supplémentaires dont le recrutement se fera prioritairement au sein du bassin de vie "Seine Aval" grâce aux partenariats engagés avec les services locaux chargés de l'emploi.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

10 oui

Ont votés favorablement :

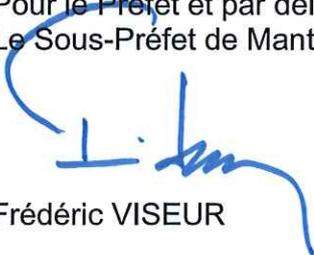
- Mme Sophie PRIMAS, sénatrice-maire d'Aubergenville ;
- M. Philippe TAUTOU, président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ;
- M. Jean-Marie RIPART, représentant du Président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise chargée du SCOT ;
- M. Philippe BENASSAYA, représentant le Président du Conseil Départemental ;
- M. Jean-Jacques MANSAT, représentant les maires au niveau départemental (maire de Tacoignières) ;
- M. Jean LEMAIRE, représentant les EPCI du département (maire de Gargenville).

- M. Hervé GAMBERT, représentant le collège " consommation et protection des consommateurs " ;
- M. Michel VIÉ, représentant le collège " consommation et protection des consommateurs " ;
- M. Yves BARATTE, représentant le collège " aménagement du territoire et développement durable " ;
- M. Michel MOUY, représentant le collège " aménagement du territoire et développement durable " .

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de l'ensemble commercial FAMILY VILLAGE AUBERGENVILLE de 9.850 m² de surface de vente par la SNC ALTA CRP AUBERGENVILLE et la SNC ALTA AUBERGENVILLE 2. La surface de vente totale autorisée pour cet ensemble commercial est de 39.265 m².

A Versailles, le 18 MAI 2016

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie



Frédéric VISEUR

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016139-0001

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Générale de la préfecture des Yvelines

Le 18 mai 2016

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la commune du Perray-en-Yvelines pour l'exploitation de la déchetterie qu'elle exploite



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie**
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE DE REGULARISATION N°2016-38187
Installations classées pour la protection de l'environnement
Commune du Perray-en-Yvelines

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le rapport en date du 12 avril 2016 de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) faisant suite à l'inspection inopinée du 22 mars 2016 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 avril 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la commune du Perray-en-Yvelines n'a pas émis dans le délai qui lui était imparti d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 23 avril 2016 ;

Considérant que, lors de la visite en date du 22 mars 2016 du site exploité par la commune du Perray-en-Yvelines situé chemin du Chêne à la Femme au Perray-en-Yvelines (78610), suite à l'incendie survenu le 14 mars 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants sur un site de d'environ 10 000 m² :

- la présence de déchets verts pour un volume estimé à 350 m³ ;
- la présence de déchets plastiques, bois et gravats pour un volume estimé à 150 m³ et d'une bouteille de gaz ;
- la surface de stockage des déchets est supérieure à 1000 m², sur un site non clôturé, sans panneau indiquant l'activité exercée ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- **N° 2716-2 (DC)** : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et n°2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ ;
- **N° 2714-2 (D)** : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ ;

D : Déclaration ;

DC : Déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes (déchets verts) qui relèvent du régime de la déclaration, sont exploitées par la commune du Perray-en-Yvelines sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois qui relèvent du régime de la déclaration, sont exploitées par la commune du Perray-en-Yvelines sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la gestion et les conditions d'entreposage, sur des surfaces non imperméabilisées, de déchets non inertes sur le site ne permettent pas en l'état actuel des infrastructures de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les déchets étant lessivés par les eaux météoriques qui s'infiltrent dans le sol et sont susceptibles de créer une pollution du sol et des eaux souterraines, et la présence de déchets combustibles représentant un risque d'incendie ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la commune du Perray-en-Yvelines de régulariser la situation administrative des activités mentionnées ci-dessus, exercées chemin du Chêne à la Femme, au Perray-en-Yvelines (78610) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : La commune du Perray-en-Yvelines, exploitant des installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes et de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois sises chemin du Chêne à la Femme, au Perray-en-Yvelines (78610), **est mise en demeure** de régulariser sa situation administrative, **dans le délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, soit :

- en déposant un dossier de déclaration conforme aux prescriptions des paragraphes I-II-III et IV de l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement, avec remise d'un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du même code.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

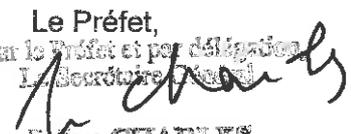
- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la commune du Perray-en-Yvelines et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
 - sous-préfet de Rambouillet,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
 - directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **18 MAI 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016138-0010

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 17 mai 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/
87 " championnat Paris Hauts de Seine Yvelines"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-la-Jolie, le

17 MAI 2016

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2016/37

« Championnat Paris Hauts de Seine Yvelines »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'Entente Cycliste du Houdanais représentée par Monsieur VIRAULT Gérard, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 29 mai 2016, une épreuve cycliste intitulée «CHAMPIONNAT PARIS HAUTS DE SEINE YVELINES» dont le départ aura lieu à Boissets à 13h.

- Vu l'avis du maire de Boissets ;
- Vu l'avis des services de la Gendarmerie des Yvelines ;
- Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Vu l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu le visa de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016125-0003 en date du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «CHAMPIONNAT PARIS HAUTS DE SEINE YVELINES», organisée par l'Entente Cycliste du Houdanais le 29 mai 2016 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

La course débutera à partir de 13 heures, au départ de Villepreux et à l'arrivée de Boisssets. Le nombre de participants attendu est d'environ 180 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage..

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandée aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes traversées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

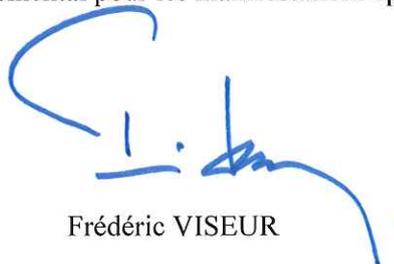
Article 14

Les maires des communes et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le colonel commandant la Gendarmerie des Yvelines, et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Président du Conseil Départemental, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

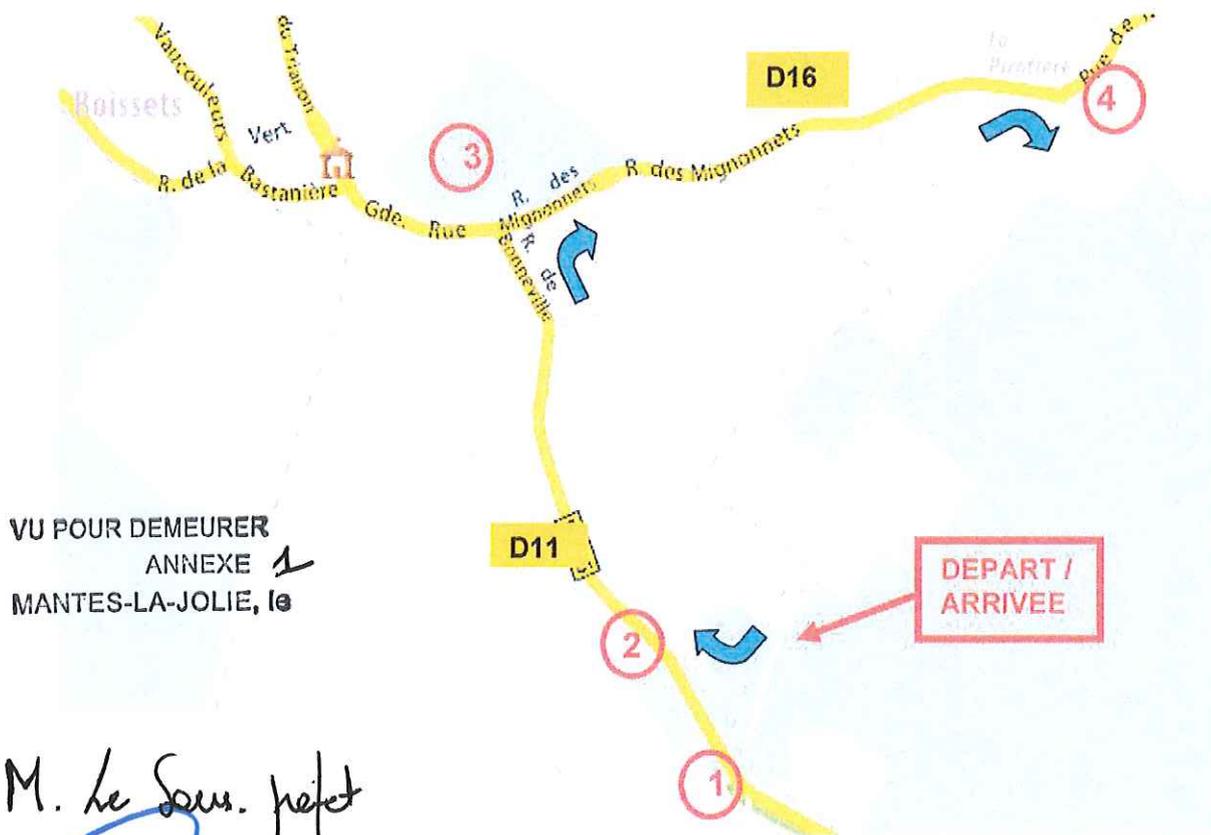
Boissets 29 / 05 / 2016

Organisation Entente Cycliste Du Houdanais

NOM	Prénom	Nombre		Postes	Situation /direction
		2	ECDH	1	X D115 La Bonneville
		1	ECDH	1	X D115 La Bonneville
		1	ECDH	2	Chemin Haras
		2	ECDH	3	Boissets
		2	ECDH	4	Civry

RdV local voiture 10h00 :

RdV ligne d'arrivée 10h30 :



VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1
MANTES-LA-JOLIE, le

M. le Sous. préfet

[Signature]
Frédéric VISEUX

M. Le Soufflet

Fredvi VISEUR

POUR DEMEURER ANNEXE 2.1 MANTES-LA-JOLIE, le

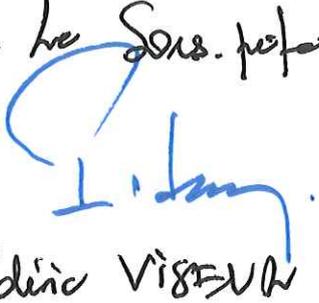
17 MAI 2016

Liste signaleurs ECDH 2016

Etat	NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro de Permis	Préfecture / Sous-Préfect. De délivrance	Date de délivrance permis	Adresse	CP	Ville
0	BERAUD	Frédéric	04/09/1979	Bergerac (24)	960728100040	CHARTRES (28)	27/11/1997	7 rue des 3 Chaumes	78370	PLAISIR
0	BRIEY	Christian	10/07/1969	GRAY (70)	890570200411	Préfecture de Police de Paris	07/04/1995	17, rue du vieux moulin	78370	PLAISIR
0	CAGGIA épouse VIRAULT	Pascale	12/06/1962	LYON (69)	870978400753	VERSAILLES (78)	01/10/1987	3, Clos des Epinettes	78890	GARANCIERES
0	DEPINOY	Marc-Henry	21/03/1976	LILLE (59)	940759503311	LILLE (59)	20/02/1995	32, rue du Lauzier	78200	MAGNANVILLE
0	DOUILLARD	Christian	02/06/1964	Challans (85)	820385200070	Rambouillet	03/03/2005	14 rue des coquetiers	78990	GARANCIERES
0	DUVAL	Yannick	14/02/1963	Paris 14e	810178200609	Versailles	13/06/2001	Le Boulay 4 l'Orée du Bois	78950	GAMBAIS
0	ELIE épouse EMERAUD	Colette	05/03/1947	Dourdan (91)	39334 67 91	Mantes la Jolie	10/12/2007	2 rue du Parc	78550	HOUDAN
0	EMERAUD	Dany	05/01/1949	Houdan (78)	11806M 67 78	Mantes la Jolie	10/12/2007	2 rue du Parc	78550	HOUDAN
0	FOUCHE	Jacky	16/10/1941	HOUDAN (78)	(59 78) 593363	Mantes la Jolie	18/11/1959	2 rue de Brest	28410	GOUSSAINVILLE
0	GUEGAN	Gwenael	12/04/1976	Versailles	940878400100	Versailles	29/12/1994	7 rue de l'opton	78550	THONVILLE SUR OPTON
0	HAGUET	Olivier	03/10/1972	Dourdan	900678100102	GAP	11/06/2010	14, rue du Chevalot	27530	EZY-sur-EURE
0	HAINCOURT	Dominique	25/11/1970	Dreux	890278200326	Versailles	31/01/2008	6 rue des vieilles tanneries	78550	HOUDAN
0	JANNOT	Michel	12/06/1943	Paris 15	75984541	S-P Mantes la Jolie	14/04/2005	7 rue du Heire Rouge	78550	HOUDAN
0	JANNOT	Thierry	06/01/1966	Romilly sur Seine	860378420090	CHARTRES	28/10/2008	7 rue des marronniers	28410	ABONDANT
0	LA CHUISA	Cédric	28/11/1974	Aubervilliers	921093102285	Préfecture de Seine Saint Denis	18/01/1993	2 bis impasse les glastieres	78113	BOURDONNE
0	LE ROUX	Lionel	15/02/1954	PARIS 15e	(70.75) 751932632	Préfecture de Police de Paris	10/06/1970	22 bis, Chemin de la Guérinoterie	78950	GAMBAIS
0	LOPEZ	José Papa Rémi	15/02/1954	Paris 17e	751632652	Préfecture de Police de Paris	10/09/1970	7 Bis rue Clerice	78120	RAMBOUILLET
0	MARQUES	David	29/07/1983		010378300921	S-P St Germain en Laye	16/02/2004	4 chemin du Moulin Brulé	78550	HOUDAN
0	NICOLAS	Bernard	25/10/1958	Brest (29)	761129410717	Quimper	05/07/1977	3 rue de la Croix de la Barre	78550	RICHEBOURG
0	RONXIN	Gilles	01/03/1968	Lamballe (22)	860822410546	Saint Briauc	03/02/1987	1, Impasse des Sablons	28410	BROUE
0	SECACHE	Alexandre	03/10/1980	suresses (92)	970378200117	RAMBOUILLET	13/10/1998	19b rte de nogent	78113	GRANDCHAMP

Liste signaleurs ECDH 2016

Etat	NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro de Permis	Préfecture / Sous-Préfect. De délivrance	Date de délivrance permis	Adresse	CP	Ville
0	STUTZMANN	Franck	14/12/1971		930567800534	RAMBOUILLET	29/08/2001	38 rue Fontaine Hédin	78910	FLEXANVILLE
0	THIERREE	Jérôme	27/05/1972	Paris 15eme	921078400871	Versailles	26/10/1992	6, rue des Sablons	28260	SAUSSAY
0	THIOLLET	Sébastien	13/09/1981	Clamart (92)	980128100268	Chartres	29/09/1999	67 rue Marcel Decarris	78370	PLAISIR
0	VELLE	Bruno	27/08/1964	DREUX	820978100352	MANTES LA JOLIE	22/1/1982	83, route de mont mucet	78950	GAMBAIS
0	VELLE	Estelle	01/10/1992	LE CHESNAY	110 378 200 147	RAMBOUILLET	02/05/2012	83, route de mont mucet	78950	GAMBAIS
0	VEIRA	Stephane	30/03/1979	versailles	970278400638	versailles	10/06/1997	10 rue de la gouttiere	78640	NEAUPHLE LE CHATEAU
0	FARIA-VEIRA	Tony	13/05/1969	St Cyr l'Ecole (78)	870478400426	Rambouillet	18/05/1987	2 rue de l'Opton	78550	THONVILLE SUR OPTON
0	VIRault	Gérard	02/10/1958	Juvisy sur Orge (91)	801178310578	St Germain en Laye	22/1/1980	3, Clos des Epinettes	78890	GARANCIERES
0	WELLER	Didier	26/06/1962	LYON 4eme (69)	830 800 200 427	versailles	21/04/1999	104T Rue Nationale	78940	LA QUEUE-LEZ-YVELINES

M. le Sous. préfet

 Frédéric VIGIER

VU POUR DEMEURER
 ANNEXE 2.2
 MANTES-LA-JOLIE, le

17 MAI 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016138-0011

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 17 mai 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/
88 " 3ème enduro vtt de Guerville"**

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE NON MOTORISÉE SUR UNE VOIE PUBLIQUE OU OUVERTE À LA CIRCULATION PUBLIQUE

(Articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 du code du sport)

Vous comptez organiser sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique une manifestation sportive ne comprenant pas de véhicules terrestres à moteur.

Cette manifestation répond aux caractéristiques suivantes :

- épreuve, course ou compétition sportive ;
- comportant un chronométrage ;
- et qui se déroule, en totalité ou en partie, sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique

1 - LES ORGANISATEURS :

Personne Physique

Personne Morale

Vos nom et prénom(s) : PASQUET MICHEL Nom : MOUNTAIN BIKE 78

personne responsable pour l'épreuve
Tél : 06-30-32-04-27

Adresse complète : 48 rue de la Libération

781930

Code postal

GUERVILLE

Ville ou Commune

Votre numéro de téléphone : 06-30-32-04-27 Votre numéro de télécopie : _____

Adresse électronique (en lettre capitales) : mountainbike78 @ hotmail . Com

2 - VOUS SOUHAITEZ ORGANISER (cochez la case correspondant) :

une manifestation cycliste

une manifestation équestre

une manifestation pédestre

autres (précisez) :

3 - LIEU DE L'ORGANISATION :

Commune de GUERVILLE et Beinette

4 - DATE(S) ET HORAIRE(S) DE LA MANIFESTATION :

Dimanche 12 Juin 2016 de 8^h00 à 18^h00

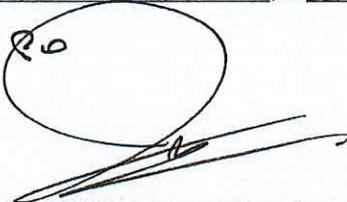
5 - NOMBRE MAXIMAL DE PARTICIPANTS :

limité à 100 participants

6 - NOMBRE APPROXIMATIF DE SPECTATEURS ATTENDUS :

Environ une centaine

A: GUERVILLE, le _____

Signature : 

INFORMATIONS PRATIQUES**I - A QUI TRANSMETTRE LA DEMANDE D'AUTORISATION ? :**

- Si la manifestation se déroule dans un département :
Veuillez transmettre le dossier de demande d'autorisation au Préfet du département.
- Si la manifestation se déroule dans plusieurs départements :
Veuillez transmettre le dossier de demande d'autorisation au préfet de chaque département traversé.

Si la manifestation concerne vingt départements ou plus, le dossier est également adressé au ministre de l'intérieur, à l'adresse suivante :
Ministère de l'intérieur – Direction de la modernisation et de l'action territoriale –
Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – Bureau de la sécurité et de la réglementation routières
Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08

II - PIÈCES A JOINDRE :

- Le plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;
- La nature et les modalités d'organisation, notamment le règlement de l'épreuve, conforme aux règles techniques et de sécurité (RTS) établies par la fédération sportive délégataire ;
- Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ;
- Un exemplaire signé de l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur, qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci (l'attestation d'assurance doit être produite au plus tard 6 jours francs avant la date du début de l'épreuve) ;
- L'avis de la fédération délégataire concernée ou, à défaut d'avis rendu, la preuve de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception de la demande d'avis ;
- Le cas échéant, une évaluation des incidences de la manifestation sur les sites « Natura 2000 » (au titre du 22° de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, ne sont concernées que les manifestations non motorisées soumises à autorisation, dès lors que leur budget d'organisation dépasse 100.000 € ou qu'elles donnent lieu à la délivrance d'un titre national ou international. A défaut, il vous appartient, toutefois, d'examiner si ce type de manifestation ne figure pas parmi les événements pour lesquels la liste locale, propre à votre département, impose ladite évaluation).

III - DÉLAI DE DÉPÔT :

L'article R. 331-10 prévoit les délais suivants pour le dépôt de la demande d'autorisation d'une manifestation :

- Au moins 3 mois avant la date prévue de la manifestation (lorsqu'elle se déroule sur plusieurs départements) ;
- Au moins 2 mois avant (lorsqu'elle se déroule dans 1 seul département)

IV - SANCTIONS PÉNALES :

L'article R. 331-17-2 du code du sport prévoit les dispositions suivantes :

- Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe (soit 1500 euros maximum).



ENDURO VTT DE GUERVILLE



ENDURO VTT DE GUERVILLE



ENDURO VTT DE GUERVILLE

1. Description de l'épreuve.

Dimanche 12 juin 2016, le club MountainBike 78 de Guerville organise le 3ème Enduro VTT de Guerville dans les Yvelines.

Le point de rendez-vous est fixé à La Plagne sur la commune de Guerville (salle communale). L'épreuve est prévue pour se dérouler de 7h30 (arrivée des premiers compétiteurs sur place) jusqu'à 18h30 (fin de la remise des prix et départ des compétiteurs). Une aire de parking est réservée pour les véhicules des participants ; cette aire de stationnement est située sur un terrain privé.

Le midi, un repas sera proposé aux compétiteurs et organisateurs, à la salle communale.

1.1 Description de l'épreuve

Il s'agit d'une course à VTT se déroulant sur des portions chronométrées courtes – appelées spéciales – exclusivement sur des chemins en zone boisée sur les communes de Boinville et de Guerville.

Les spéciales sont reliées entre elles par des portions non chronométrées – appelées liaisons. Les liaisons mixent des portions de chemin et de routes bitumées. Ce dernier point est important car la course elle-même ne se déroule pas sur la route, favorisant ainsi au maximum la sécurité des coureurs.

En 2 points, sur les liaisons, le tracé passe d'une portion sur chemin à une portion bitumée. A chacun de ces 2 points, il est prévu que 2 personnes de l'organisation assureront la sécurité, avec la signalisation appropriée.

Une manche est constituée de 5 spéciales. Il y a une manche le matin, et une manche l'après-midi. Le parcours décrit ci-dessous sera donc effectué 2 fois.

A l'issue de l'épreuve, une remise des prix permettra de récompenser les meilleurs coureurs. Il n'y aura pas de récompense en numéraires.

1.2 Déroulement de l'épreuve

Le nombre de compétiteurs est fixé à un maximum de 80 personnes.

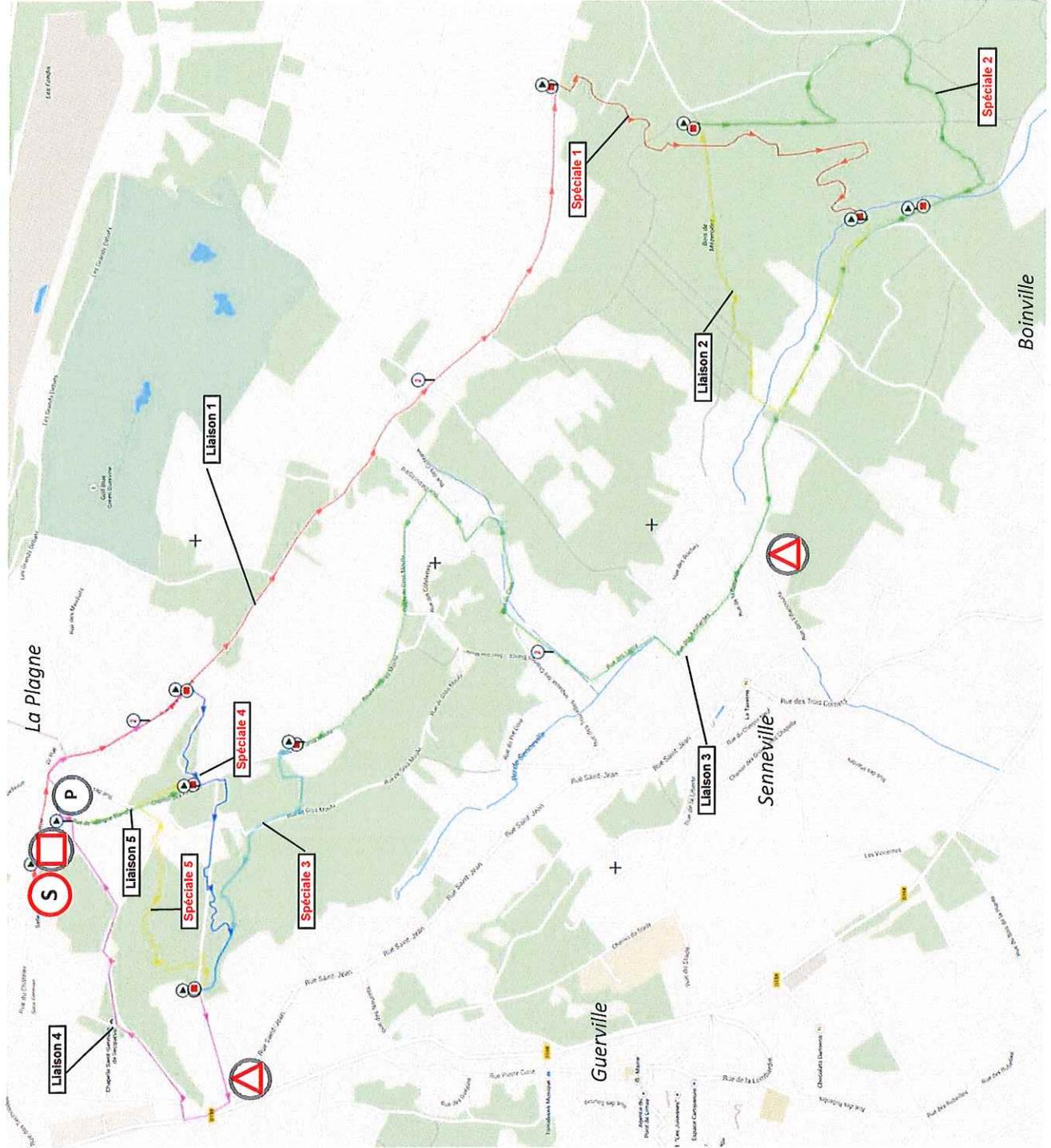
L'organisation est constituée d'une vingtaine de personnes, toutes bénévoles.

La course est prévue pour se dérouler sur les communes de Boinville (Spéciales 1 et 2) et de Guerville (Spéciales 3, 4, 5)

2. Fédération de rattachement

L'évènement est organisé sous l'égide de l'UFOLEP

3. Parcours.





Points sécurité à l'entrée du parcours sur une portion goudronnée (passage chemin à route)



Départ et arrivée de l'épreuve



Aire de stationnement



Poste de Secours



ENDURO VTT DE GUERVILLE

4. Organisation des secours.

La course se déroule uniquement sur 5 spéciales courtes (moins de 2 kms de long). Les liaisons, un peu plus longues ne font pas partie de la course et seront donc non chronométrées.

Les secours seront assurés de la manière suivante :

- L'organisation d'un poste de secours dument signalé au niveau de la salle des fêtes de la Plagne (point central de la compétition). Ce poste de secours bénéficiera des moyens de secours mis à disposition par la commune (brancard, défibrillateur, matériel de premier secours).
- Les secours seront assurés par quatre secouristes bénévoles et titulaires de l'AFPS. Ces personnes seront mobiles et présentes sur le parcours de chaque spéciale : un au départ, un au milieu et un à l'arrivée. Un secouriste restera en permanence au poste de secours.



ENDURO VTT DE GUERVILLE

5. Annexe 1 : Règlement de l'épreuve

Article 1 – Participation

1.1 – L'Enduro de Guerville est ouvert à tous les compétiteurs licenciés ou non ; L'âge minimum est fixé à 15 ans.

Pour les licenciés (FFC, UFOLEP, FSGT), la présentation de la licence sera demandée lors de l'inscription.

Pour les non licenciés ou licenciés FFCT, un certificat médical daté de moins de 3 mois (à la date d'inscription) sera demandé. Ce certificat médical devra mentionner l'aptitude du concurrent à la pratique du VTT en compétition.

Les mineurs devront fournir une autorisation parentale, incluant les coordonnées téléphoniques de leur représentant légal.

1.2 – Le nombre de participants maximum est limité à 80. Les numéros de plaque et donc l'ordre de départ seront attribués dans l'ordre des inscriptions.

Article 2 – Parcours et déroulement de la course

2.1 - Les Épreuves Spéciales (ES)

Les ES adopteront un profil descendant. (80 à 90 % de descente pour 10 à 20 % de portion plate ou éventuellement petite montée représente la répartition idéale). Les ES seront matérialisées par des rubalises posées soit de façon continue soit de façon intermittente.

Tout pilote franchissant la rubalise continue devra remonter là où il l'a franchie afin de reprendre le parcours.

Tout franchissement volontaire de la rubalise dans le but de gagner du temps pourra entraîner la mise hors course du concurrent.

2.2 – Typologie du terrain, technicité

Les ES sont constituées essentiellement de chemins descendant en monotraces. Toutefois, certaines parties sont trialisantes, et d'autres roulantes.

Les ES présentent chacune des difficultés telles que pierriers, dévers, épingles, fort pourcentage de descente.

Pour cette raison un excellent bagage technique est recommandé aux concurrents, d'autant plus



ENDURO VTT DE GUERVILLE

qu'aucune dérivation « facile » ne sera proposée sur les ES. De même, une bonne condition physique est requise.

2.3 – Nombre d'ES

Le nombre de secteurs chronométrés sera de 5. Chaque ES 3, 4 et 5 seront parcourues deux fois, réalisant ainsi 8 ES.

2.4 – Les liaisons

Les liaisons entre les ES seront non chronométrés et devront se faire en pédalant. En aucun cas un concurrent ne pourra recourir à l'utilisation de véhicules personnels pour se rendre aux départs des ES. Sur ces secteurs de liaison, les concurrents devront respecter le code de la route lorsqu'ils emprunteront ou traverseront des voies ouvertes à la circulation. Le temps de liaison sera limité.

2.5 - Les reconnaissances

Les reconnaissances seront interdites et ouvertes à pénalités sauf dérogation de l'organisateur.

Article 3 – Inscriptions

3.1 – Le montant de l'inscription est fixé à 20€ que le concurrent soit affilié à une fédération (et quelle que soit sa fédération) ou non.

L'inscription ouvre droit à la participation et inclut le repas du midi et l'accès au ravitaillement.

3.2 – Les inscriptions débiteront 8 semaines avant l'épreuve.

3.3 - Aucun engagement ne pourra faire l'objet d'un quelconque remboursement dans le mois précédent l'épreuve quel que soit le motif.

Article 4 - Accueil et retrait des plaques

4.1 - L'accueil des concurrents et le retrait des plaques se feront le matin de la course, et selon les horaires qui seront communiqués par l'organisateur.

4.2 - Les concurrents devront présenter leur licence ou leur certificat médical en contrepartie de quoi ils se verront remettre leur plaque de cadre.

Article 5 – Matériel

5.1 - Les vélos seront de types VTT, avec un cintre muni de bouchons et sans embouts. Le vélo



ENDURO VTT DE GUERVILLE

devra être muni de freins efficaces, à l'avant et à l'arrière. De par la nature des parcours, les tandems ne sont pas autorisés.

5.2 - L'organisateur se réserve le droit d'exclure un concurrent si celui-ci participe à une épreuve avec un matériel pouvant se révéler dangereux ou non conforme.

Article 6 - Équipement et Protections

6.1 – Le port du casque, des gants longs, de la dorsale ou sac à dos avec une poche contenant de l'eau sont obligatoires.

Les équipements de protection individuels : casque intégral (même si un casque simple suffit), genouillères, coudières, short renforcé et lunettes sont vivement conseillés.

Tout concurrent se présentant au départ sans son casque ou avec un casque dont la jugulaire est ouverte se verra refuser le départ.

Le casque est obligatoire, même sur les secteurs de liaisons.

6.2 – Il est recommandé de prévoir de quoi effectuer des petites réparations, soigner les petites blessures et se nourrir en cas de fringale.

Article 7– Aspect environnemental, éthique et pénalités de course

7.1 - Notre pratique se déroule dans un cadre naturel et nous souhaitons le préserver le plus longtemps et le plus efficacement possible. Les concurrents pris en train de jeter intentionnellement des papiers ou autres débris, seront pénalisés au chrono de 5 minutes.

7.2 - Les insultes envers un commissaire, des organisateurs, des autochtones ou des coureurs, entraîneront une disqualification. Il en est de même en ce qui concerne une rixe ou un comportement agressif ou dangereux envers des personnes ou le matériel.

7.3 – Un concurrent rattrapé doit céder le passage, même s'il a doublé le coureur auparavant. Il est interdit de stationner sur le parcours des spéciales. En cas de gêne intentionnelle la pénalité sera de 30 secondes.

7.4 – Si un pilote se présente en retard à son départ, il pourra néanmoins prendre le départ après que tous les autres concurrents soient partis. Une pénalité de 1 minute sera appliquée. Pour le bon déroulement de l'épreuve, respectez les heures de départ !
L'organisation se réserve le droit de modifier cette clause durant le déroulement de l'épreuve, au cas où des abus étaient signalés.

7.5 – Tout départ volé sera sanctionné de 15 secondes de pénalité.



ENDURO VTT DE GUERVILLE

7.6 – Le coureur déclaré vainqueur sera celui qui aura effectué l'intégralité du parcours en un minimum de temps, par cumul des chronos des épreuves spéciales. En cas d'égalité, c'est le temps de la dernière spéciale qui départagera les concurrents.

7.4 – Disqualification ou pénalité 5 ou 10 minutes en cas de franchissement volontaire de la zone balisée permettant de gagner du temps.

7.5 – Disqualification en cas de matériel non conforme. Ces décisions seront prises par un collège de commissaires.

Article 8 - Droit à l'image

8.1 - En s'engageant sur l'Enduro de Guerville, les participants autorisent l'exploitation de toutes images ou vidéos prises sur les courses.

Article 9 – Classement

9.1 – Chronométrage

Le chronométrage étant réalisé manuellement, les temps seront comptés à la seconde.

9.2 - Le classement s'effectue en totalisant les temps de chaque ES. Toutes les ES comptent avec le même poids, il n'y a pas de spéciale « Joker ». Pour être classé, il faut prendre le départ de toutes les ES.

9.3 - L'Enduro de Guerville est ouvert à tous. Néanmoins, il ne sera pas créé de catégorie d'âge pour les classements.

Deux classements seront effectués :

- Classement Masculin
- Classement Féminin

A titre d'information, un classement « Toutes catégories » sera fourni.

9.4 - Il n'y aura pas de catégorie « matériel » : tout le monde concourra dans une seule et même catégorie.

Article 10 - Récompenses et remise de prix



ENDURO VTT DE GUERVILLE

10.1 – Il n’y aura pas de récompense en euros

10.2 - La participation des concurrents à la remise de prix est obligatoire. Dans le cas d’une absence injustifiée à la remise des prix le concurrent ne percevra pas son prix.

Article 11 – Responsabilité

11.1 – Par son inscription, le concurrent reconnaît avoir pleine connaissance du règlement de l’épreuve. Il s’engage à prendre à sa charge (ou à la charge de son assurance personnelle) toute réparation de quelque dommage que ce soit, corporel ou matériel, causé à lui-même ou à un tiers, qu’il soit responsable ou non.

11.2 – En aucun cas, le MountainBike78 ne saurait être tenu responsable de quelque dommage que ce soit, corporel ou matériel, causé à un concurrent ou à un tiers.

ATTESTATION D'ASSURANCE

L'Association Pour l'Assurance Confédérale dont le siège social est situé 3 rue Récamier 75007 PARIS, atteste que l'association dont les coordonnées suivent :

MOUNTAIN BIKE 78
48 RUE DE LA LIBERATION
78930 GUERVILLE

bénéficie au titre des contrats collectifs dont l'APAC est souscriptrice, des assurances exposées au titre de l'Annexe 1 ci-jointe "Nature et plafonds des garanties - **Multirisques Adhérents Association - Activités sportives et de plein air**" :

Responsabilité civile (à l'exclusion de la responsabilité civile liée à l'organisation et à la pratique des activités terrestres motorisées), assurance de dommages :

- Mutuelle Assurance des Instituteurs de France - Société d'assurance Mutuelle à cotisations variables - Entreprise régie par le Code des Assurances - 79038 NIORT Cedex 9 par polices 2955194 HX 700 et 2964893 RX 701.

Reponsabilité civile pour l'organisation et la pratique des activités terrestres motorisées (article 4.2) :

AMSRé - Tour Franklin - Défense 8 - 92042 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Assistance :

- Garanties octroyées par la MAIF 79038 NIORT CEDEX 9 et mises en oeuvre par INTER MUTUELLES ASSISTANCE (IMA) G.I.E. - Groupement d'intérêt économique au capital de 3.750.000 € - Siège Social : 118 avenue de Paris - 79000 NIORT par convention n° 2980023 JX 709.

Protection Juridique :

- Mutuelle Assurance des Instituteurs de France - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables Entreprise régie par le Code des Assurances - 79038 NIORT cedex 9 par police N° 2964920 TX 700.

Assurance de personnes "Accident corporel" : M.A.C. (Mutuelle Accidents de la Confédération Générale des Oeuvres Laïques), mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité - Immatriculation au registre des Mutuelles : 331903757 - 3 rue Récamier 75007 PARIS.

Les garanties sont accordées pour la période du 01/11/2015 au 31/10/2016 pour les activités impliquant uniquement des personnes titulaires de la licence UFOLEP avec part assurance au titre du contrat 00936519 2.

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 02/11/2015

Service adhésions





COMMUNE DE BOINVILLE-EN-MANTOIS
DEPARTEMENT DES YVELINES
République Française



CLUB MOUNTAIN BIKE 78
Monsieur Patrick RENET
5 impasse des gaupettes
78930 GOUSSONVILLE

A Boiville-en-Mantais,
Le 9 mars 2015

Nos réf : DM/NM n°39-2016

Objet : passage de l'enduro
VTT sur chemins ruraux

Monsieur, *Patrick*

J'ai l'honneur de vous informer que je vous autorise à passer sur les voies communales Boinvilloises lors de l'enduro VTT organisé par le club MountainBike 78 le dimanche 12 juin 2016, conformément au dossier descriptif de l'épreuve déposé en notre mairie le 8 mars dernier.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

bravi à toi

Le Maire



Daniel MAUREY

MOUNTAIN BIKE 78
48 rue de la libération
78930 GUERVILLE

Guerville le 04.04.2016

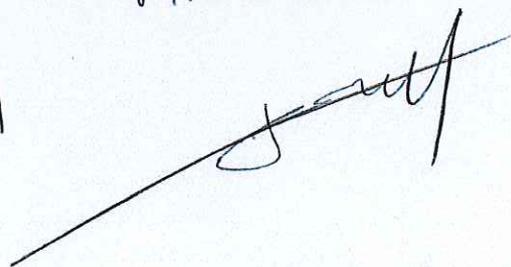
Madame, Monsieur,

Je soussigné M^r PASQUET Fédél, président du club VTT,
MOUNTAIN BIKE 78, je m'engage à prendre en charge les frais de
service d'ordre exceptionnels mis en place à l'occasion du
déroulement de l'endus VTT Guerville prévu le 12 Juin 2016

Cordialement

M^r

PASQUET





DÉPARTEMENT DES YVELINES - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE GUERVILLE 78930

Tél.: 01 30 42 63 22

Fax : 01 30 42 33 11

Guerville le 30 mars 2016

ARRONDISSEMENT
de
MANTES-LA-JOLIE

Monsieur PASQUET Michel

19 Rue Pierre Curie

78930 GUERVILLE

CANTON
DE
GUERVILLE

Objet : Enduro VTT de Guerville

Monsieur,

J'accuse réception de votre demande. La mairie vous donne son accord pour l'organisation de l'«Enduro Guerville » le dimanche 12 juin 2016.

Pour le bon déroulement de la manifestation, je vous invite à effectuer les démarches nécessaires auprès des services administratifs compétents.
Je vous souhaite un franc succès.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Éveline PLACET
Le Maire





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016134-0011

signé par
Serge MORVAN, PREFET DES YVELINES

Le 13 mai 2016

Yvelines
SOUS-PEFECTURE DE RAMBOUILLET

Arrêté Sous-Préfecture de Rambouillet du 13 mai 2016 n° 2016-33 de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain situé sur la commune de Le Perray-en-Yvelines



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Sous-Préfecture de Rambouillet
Bureau des relations avec les collectivités locales
et de la réglementation

**Arrêté n°2016-33 de mise en demeure et d'évacuation forcée
des occupants illicites d'un terrain situé
sur la commune de LE PERRY-EN-YVELINES**

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative,

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines,

Vu la plainte déposée le 9 mai 2016, par Monsieur Hubert DELAHAYE, gérant de la SCI « L'Arrêt de l'Artoire », propriétaire des lieux, auprès du commissariat de police de Rambouillet,

Vu la lettre adressée, le 11 mai 2016, par Monsieur Hubert DELAHAYE, gérant de la SCI « L'Arrêt de l'Artoire » au Préfet des Yvelines demandant l'application de la procédure administrative prévue par les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le procès-verbal de renseignement administratif du commandant Frédéric CULOMA, chef du commissariat d'agglomération de Rambouillet, en date 11 mai 2016, faisant état des risques d'atteinte à l'ordre public, la salubrité et la sécurité publiques;

Considérant qu'au cours de l'après-midi du dimanche 8 mai 2016 un groupe de gens du voyage (comprenant initialement une centaine de caravanes) a démonté la barrière d'accès d'un champ situé à l'angle de la route départementale 191, dite Route St-Hubert, au lieu dit « Le Clos de la Reine » et s'est installé, par effraction, sur ce terrain privé sis sur la commune de LE PERRY-EN-YVELINES appartenant à la SCI « L'Arrêt de l'Artoire »,

Considérant que le mardi 10 mai 2016 il a été constaté, aux termes de ce même procès-verbal, la présence de 147 caravanes et de 187 véhicules,

Considérant que Monsieur Hubert DELAHAYE, responsable légal de la SCI « L'Arrêt de l'Artoire », a déposé plainte le 9 mai 2016 et a adressé un courrier en date du 11 mai 2016 au Préfet des Yvelines pour demander l'application des dispositions des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Considérant que la commune de LE PERRY-EN-YVELINES est en conformité avec le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans les Yvelines,

.../...

Considérant que l'occupation illicite du champ précité entraîne des risques d'atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques,

Considérant que les gens du voyage se sont installés sans avoir au préalable signalé leur arrivée et sollicité l'autorisation du propriétaire et ont exprimé leur volonté de rester à minima 3 semaines,

Considérant que ces terrains sont inappropriés à l'installation de caravanes,

Considérant que les risques d'accidents routiers sont avérés en raison du seul point d'accès d'entrée et de sortie à partir de la route départementale 191 et des conditions environnantes de cette zone de circulation,

Considérant la présence de branchements sur le réseau électrique qui sont illicites,

Considérant que des risques d'accidents sont avérés en raison des installations électriques réalisées par les occupants qui n'ont pas été faits dans les règles de l'art, que des tuyaux d'eau sont mélangés aux câbles électriques, qu'aucune étanchéité n'a été prévue, qu'un câble électrique passe au dessus de la route départementale en cause et pourrait être arraché par un poids lourd,

Considérant qu'aucune installation de sanitaires et de bennes à ordures n'est disponible dans l'environnement du terrain occupé par les gens du voyage.

Considérant que l'absence d'installations sanitaires appropriées ne permet pas aux gens du voyage de vivre dans des conditions décentes et que l'installation illicite porte atteinte à la salubrité publique ,

Considérant que des dégradations ont été constatées sur ce terrain par le sectionnement du cadenas du portail, que l'herbe sauvage de ce terrain qui devait être vendue est détruite et cause un préjudice pécuniaire au gérant de la SCI « L'Arrêt de l'Artoire », que les piratages du réseau d'eau potable et des lignes aériennes électriques ont engendré des dégradations,

En conséquence, la présence des gens du voyage et la mise en place d'installations sauvages génèrent un risque certain et avéré de troubles à l'ordre public, à la sécurité publique et à la salubrité publique.

ARRETE

Article 1 : Les propriétaires et les occupants des résidences mobiles stationnées sur la commune de LE PERRY-EN-YVELINES, au lieu dit « Le Clos de la Reine » à l'angle de la route départementale 191, dite Route St-Hubert, sur un terrain appartenant à la SCI « L'Arrêt de l'Artoire », sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur le lieu de l'infraction et notifié aux occupants illicites du terrain.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent¹ dans les 48 heures à compter de sa notification.

Article 4 : Le Préfet des Yvelines, le Commandant chef du commissariat d'agglomération de Rambouillet, sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la Préfecture.

Fait à VERSAILLES, le
Le Préfet des Yvelines

13 MAI 2016


Serge MORVAN

¹ TA de Versailles. 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES Cédex
Horaires d'ouverture : Lundi - Jeudi : 9h00 - 16h30 Vendredi : 9h00 - 16h00
Contact :
Tel Accueil : 01 39 20 54 00
Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr
Télécopie du greffe général : 01 39 20 54 87
Télécopie des procédures d'urgence : 01 39 20 58 90
Télécopie des reconduites à la frontière : 01 30 21 11 19